

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 52 dit "L'Epine", à Montignies-sur-Sambre.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 52 dit "L'Epine", à Montignies-sur-Sambre ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestres et Echevins de la commune de Montignies-sur-Sambre donné le 26 janvier 1973 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 8 février 1973 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1. - En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté, n° 52 dit "L'Epine", à Montignies-sur-Sambre, composé des parcelles cadastrées à Montignies-sur-Sambre Section B n°<sup>s</sup> 955 b - 956 b - 956 c - 961 a - 960 c - 960 b - 955 a - 962 y - 962 v - 962 u - 959 - 958 b - 958 c - 996 g - 1018 b - 1016 a - 1015 b - 1015 c - 1010 c - 1014 i - 1014 k - 1014 l - 1017 - 1023 a - 1019 b - 1019 f - 1019 g - 1019 h - 1020 d2 - 1020 r - 1021 t - 1023 b - 1023 c - 1024 a - 1024 b2 - 1024 c2 - 989 h - 1010 f - 1010 l - 1009 i - 1009 c - 1009 b - 1001 c - 1001 b - 1000 c - 999 a - 1 000 b - 989 g - 992 b - 988 - 987 d - 996 f - 997 - 997 - 998 a - 998 b - 981 e - 980 f - 973 c - 973 b - 971 a - 971 b -  
2  
972 a - 972 b - 976 a - 977 a - 980 b - 980 d - 978 b - 978 c - 978 d - 994 i - 994 k - 993 - 994 g - 994 h - 995 f - 995 e - 969 b - 969 c -

966 l - 966 i - 966 k - 966 e - 966 f - 965 - 964 b - 964 d - 962 f -  
962 g - 962 r - 963 l - 963 h - 963 i - 962 n - 963 k - 963 e - 963 f -  
962 o - 963 c - 962 s - 962 x - 957 - 1013 l, délimité en rouge sur le  
plan ci-annexé.

ART.2.- La destination du site défini à l'article 1er est :  
espace boisé pour le terril et zone d'habitat pour le reste du site.

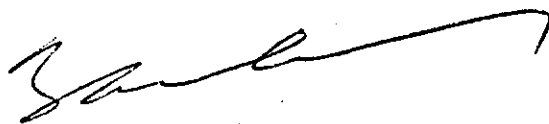
ART.3.- La commune de Montignies-sur-Sambre doit, dans un délai de trois  
ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire  
communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacrer la des-  
tination fixée ci-dessus.

ART.4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par  
extrait au Moniteur belge.

ART.5.- Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, Notre  
Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire  
d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne  
de l'exécution du présent arrêté.

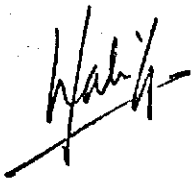
Donné à *Bruxelles le 6 Janvier 1974*

Pour copie conforme,  
Le Conseiller Juridique



PAR LE ROI :

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,



P. FALIZE.

✓ LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,



J. DEFRAIGNE.

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur ff.  
M. SIMONS-RENSONNET

14.2  
1